

Bulletin à l'intention des créanciers

Procédure d'insolvabilité de Phoenix Kapitaldienst GmbH

État au 16.10.09

1. Droits de règlement séparés / Prescription

Dans le procès déclaratif intenté à CITCO, il n'y a aucun progrès notable à rapporter ; en appel, aucune date n'a encore été fixée pour l'audience orale; le tribunal régional supérieur (OLG) de Francfort a fait savoir sur demande le 25 août 2009 que « aucune date n'avait encore pu être fixée, car les questions de compétence n'avaient pas encore été éclaircies ». Ces questions de compétence se réfèrent uniquement toutefois à la répartition interne au sein du tribunal régional supérieur.

Outre ce procès, trente porteurs ont intenté jusqu'ici un procès en règlement séparé. Concernant ces procès, trois jugements ont été prononcés jusqu'ici: aussi bien le tribunal de grande instance (Landgericht) de Francfort que le tribunal d'instance (Amtsgericht) de Francfort ont rejeté les actions intentées par les porteurs en niant qu'il existe des droits à règlement séparé.

Pendant sa réunion du 6 octobre 2009, le comité des créanciers s'est penché sur la question de savoir si après le 31 décembre 2009 je devais ou pouvais renoncer à l'exception de prescription sur les droits à règlement séparé affirmés. Il convient tout d'abord de retenir qu'on ne peut répondre définitivement à la question de savoir quel délai de prescription est opérant et si celui-ci court déjà, car il n'existe à ce jour aucune jurisprudence sur des faits comparables. Comme un administrateur de l'insolvabilité n'a pas le droit de conseiller juridiquement les créanciers pendant une procédure d'insolvabilité, je ne peux décrire ici le point de la discussion. Après en avoir discuté, le comité des créanciers est arrivé majoritairement à la conclusion qu'il ne peut recommander à l'administrateur de l'insolvabilité pour des raisons liées au droit de l'insolvabilité et de la responsabilité de déclarer une nouvelle renonciation à la prescription. Je me joins à cette recommandation et ne peux donc déclarer de nouvelle renonciation à l'exception de l'insolvabilité au-delà du 31 décembre 2009; je signale de nouveau à cette occasion que cela ne veut pas dire que la prescription entrera vraiment en vigueur à la fin de l'année.

2. Dédommagement EdW

A notre connaissance, l'EdW a engagé la procédure de dédommagement. Je me permets de signaler de nouveau que l'administrateur de l'insolvabilité n'a pas le droit de fournir des renseignements sur cette procédure de dédommagement. Vous êtes donc prié(e) de vous adresser à l'institution de dédommagement des entreprises du commerce des valeurs mobilières.

3. Suite de la procédure

En ce qui concerne la suite de la procédure, je me permets de renvoyer à mes développements dans le bulletin d'information à l'intention des créanciers du 2 mars 2009, qui sont toujours valables.

Comme toujours à cet endroit, je vous prie de bien vouloir vous abstenir de toute demande de renseignement par téléphone sur le point actuel de la procédure auprès du tribunal ou de l'administrateur de l'insolvabilité. Je vous prie également à nouveau de ne bien vouloir nous signaler que **par écrit tout changement d'adresse** (pas par email) et de bien vouloir prêter attention aux remarques contenues dans le bulletin à l'intention des créancier du 10 avril 2007 sur les cas de succession et autres successions au droit d'autrui. Dans ces cas, pour la tenue du tableau, on nécessite par écrit les preuves concrètes et les actes indiqués dans le bulletin à l'intention des créanciers.

Francfort, le 23.10.2009 / KUS - SCF

Frank Schmitt
Avocat – Avocat spécialisé en droit de l'insolvabilité
en sa qualité d'administrateur de l'insolvabilité